



Saint-Denis, le 14 mars 2023

Arrêté n° 2023 - 542/ SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure
M. Abdalah M'ROIVILY de gérer des déchets conformément au code de l'environnement,
pour l'installation qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n°AB 607, 608 et 609 situées
rue Marthe Bacquet Sage-Femme à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.541-3, L.541-7 et R.541-43 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ; ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2022, référencé SPREI/UTSW/LN/0100006512/2022-1816, dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 4 novembre 2022, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier du 4 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

Considérant que dans son rapport du 4 novembre 2022, l'inspection des installations classées constate que l'installation sur laquelle ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 6 octobre 2022, que monsieur Abdalah M'ROIVILY :

- entrepose des véhicules hors d'usage et leurs composants, sans les autorisations administratives requises ;
- effectue le regroupement et transit de pièces issues de véhicules terrestres qui ne proviennent pas de centres agréés sur son site ;
- empote des conteneurs de déchets variés en vue de transferts transfrontaliers de déchets vers Madagascar, sans justifier de la régularité administrative de ces exportations de déchets ;

Considérant ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-2 et L.541-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant M .Abdalah M'ROIVILY redevable d'une amende administrative et en le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

Considérant l'avantage tiré par M. Abdalah M'ROIVILY à exercer cette activité sans respecter la réglementation en vigueur, en s'affranchissant des règles inhérentes liées aux contrôles, rejets, mesures de prévention des pollutions prévue pour une telle activité régulière ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Amende administrative

M. Abdalah M'ROIVILY est rendu redevable, pour la gestion contraire aux dispositions du code de l'environnement de déchets sur les parcelles cadastrées AB 607, 608 et 609, situées rue Marthe Bacquet Sage-Femme à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Le paiement doit intervenir auprès du Directeur Régional des Finances Publiques, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 2 - Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois. L'exploitant conserve trace de ces envois et les communique à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur régional des finances publiques,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM